



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 2 septembre 2024)

Lieu : Peseux, rue des Combes 5

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 3225 du cadastre de Peseux.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Des véhicules se stationnent sans droit sur cette parcelle. Les propriétaires souhaitent la faire sanctionner par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier – Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les propriétaires et locataires, sur la parcelle No 3225 du cadastre de Peseux (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté propriétaires et locataires de l'immeuble » placé sur la parcelle).

Art. 2 - Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet www.neuchatelville.ch.

Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Neuchâtel, le 2 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 SEP. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.